



Association V.E.I

STATUTS

Article 1 - Dénomination.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ; "**VEI**" à savoir : "**Versailles Environnement et Initiative** "

Article 2 - Objet.

Cette association a pour objet de défendre, de préserver et d'améliorer le cadre de vie des versaillais :

- Agir pour la qualité de l'environnement.
- Rechercher et développer auprès des habitants l'information relative aux projets d'aménagement.
- Apporter son soutien aux idées et initiatives locales, depuis leur formalisation jusqu'à leur mise en œuvre.

Article 3 - Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège

L'Association a son siège à Versailles.

Article 5 - Adhérents

Peuvent adhérer à cette Association les habitants de Versailles, leurs représentants dans les associations et les syndicats de copropriétaires et, plus généralement, toute personne physique ou morale en accord avec l'objet de l'Association.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

Sont membres fondateurs les membres qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

- Anne BOISROUX-JAY
- Guy BOURACHOT
- Marinette CHAVANET
- Franklin CLAUDE
- Anne DESARBRES

Sont membres actifs, les personnes morales ou physiques à condition qu'elles soient majeures, à jour de leur cotisation, sous réserve d'une ratification du conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui contribuent de manière financière importante au fonctionnement de l'association.

La qualité de membre se perd soit par défaut de cotisation, soit par démission ou décès, soit par décision du conseil d'administration.

L'association ne s'interdit pas de coopérer avec d'autres associations.

Article 6 -Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- 6.1 Du montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres.
- 6.2 Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements ou les communes.
- 6.3 Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- 6.4 D'autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Conseil d'administration

7.1 Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil constitué au maximum de douze administrateurs, devant être membres actifs de l'association pendant la durée de leur mandat.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale au moins une fois tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'administrateur élu exerce sa fonction, à l'issue de l'assemblée générale, et ce jusqu'à l'assemblée générale au cours de laquelle son poste est remis aux voix conformément à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, qui sera ratifié par l'assemblée générale qui suit.

L'administrateur, dont la deuxième absence au conseil serait non motivée pourra être considéré comme démissionnaire.

7.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président ou par au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, est requise pour la validité des délibérations.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par un vice-président, à défaut, par un membre du bureau.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des présents ou des représentés.

En cas de partage égal de voix, le président de séance à voix prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration ordonnance les dépenses, et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a pouvoir de délégation.

Article 8 –Bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration.

Le bureau est composé d'un Président, éventuellement de vice-président(s), d'un Secrétaire général, d'un Trésorier, et le cas échéant, par décision du Conseil d'Administration, de membres supplémentaires.

Article 9 - Assemblées générales

9.1 L'Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins tous les 2 ans. Elle est convoquée par le président, ou par le conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un cinquième de ses membres.

La date et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués par les soins du secrétaire, ou à défaut par l'un des membres du bureau, par lettre simple.

Les membres présents du conseil d'administration désignent le président et le secrétaire de séance.

Elle entend les rapports sur la gestion financière et morale du conseil d'administration, les résultats obtenus par lui ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote éventuellement le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents. Chacun peut se faire représenter par un autre membre qui possède son pouvoir par délégation. Tout membre de l'association peut représenter au plus 5 membres. Le nombre de voix d'une copropriété est égal au nombre de propriétaires, mais limité à cinq.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents, ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par les membres présents du conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire de séance sur un registre.

9.2 L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire est convoquée -, et se déroule dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, hormis les points précisés aux articles 11 et 12.

Les délibérations sont consignés par le secrétaire sur un registre, le nombre de présents y est noté, et le procès verbal est signé par les membres du Conseil d'administration présents lors de la délibération.

Article 10 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce texte est destiné à préciser, le cas échéant, divers points non prévus par les statuts. Notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 11 – Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire. Le quorum pour la modification est la majorité des actifs ou fondateurs. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. La modification des statuts est alors adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 – Dissolution de l'Association.

Sa dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que la modification des statuts.
En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 13 – Patrimoine.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens propres.

Article 14 - Officialisation

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,

A Versailles, le 15 octobre 2001